



## Arrêté sur la circulation routière Village de Colombier

---

Le Conseil communal de Milvignes,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020,

arrête :

Article premier.- L'arrêté général de Colombier est modifié comme suit :

Le contresens cyclable est autorisé dans certaines rues. Cette disposition demande des modifications aux panneaux de signalisation mentionnés ci-dessous.

### **Article 2 : Accès interdit (signal 2.02 OSR)**

#### **MODIFICATION**

1. Rue du Collège, accès interdit sud-nord du no. 21 au chemin des Perreuses, avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR).

7. Chemin de raccordement des Services industriels, accès interdit à la route de l'Arsenal, ajout plaque complémentaire « Excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR).

10. Chemin des Battieux, interdit à la montée dès la hauteur de l'immeuble Battieux 2b, jusqu'à 30 mètres avant le carrefour avec la rue des Vernes et la route de la Traversière, avec ajout plaque complémentaire « Excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR).

15. Rue du Collège, dès l'intersection avec la rue des Coteaux jusqu'à la rue du Sentier, avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR)

18. Interdiction d'entrer sur la rue du Sentier depuis le giratoire de la Gare, avec ajout plaque complémentaire « Excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR).

19. Accès interdit au giratoire de la Gare depuis le chemin des Perreuses, plus précisément sur les cinquante derniers mètres de ladite rue, avec remplacement sous le signal d'une plaque complémentaire « Excepté cyclistes » en plus de la mention « et tous véhicules si route enneigée ou verglacée » (symbole 5.31 OSR avec mention des exceptions) Accès au giratoire de la Gare autorisé quand la rue du Collège est enneigée ou verglacée.

27. Rue de l'Etang, accès interdit depuis la rue des Vernes (carrefour Vernes-Gare-Etang). Ajout d'une plaque complémentaire « excepté cyclistes » (symbole OSR 5.31).

28. Route de la Traversière, accès interdit dans le sens Ouest-Est, depuis l'intersection avec le chemin des Battieux et la route de la Traversière, avec ajout plaque complémentaire « Excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR).

**Article 10 Interdiction d'obliquer à droite (signal 2.42 OSR)****AJOUT**

Rue du Collège, à la hauteur de la cour du Collège des Vernes, sous le panneau interdiction d'obliquer à droite (signal 2.42 OSR) ajout plaque complémentaire « Excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR).

**Article 10.2 Sens obligatoire à gauche (signal 2.33 OSR) aux endroits suivants****AJOUT**

8. Rue de l'Etang, sortie chemin d'accès à « La Poste » rue du Verger 9 sur la rue de l'Etang entre le bâtiment 1 et 3. Avec plaque complémentaire « excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR).

**Article 11.2 Sens obligatoire à droite (signal 2.32 OSR)****MODIFICATION**

3. Rue de la Traversière, sortie des immeubles 12 à 28, avec ajout plaque complémentaire « Excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR)

4. Rue de la Traversière, sortie des immeubles 4 à 10, avec ajout plaque complémentaire « Excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR)

5. Rue du Collège 7 à 13, sur rue du Collège, avec ajout plaque complémentaire « Excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR).

6. Rue des Battieux 8, sur rue des Battieux, avec ajout plaque complémentaire « Excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR)

**Article 11.3 Sens unique (signal 4.08 OSR)****AJOUT**

4. Rue de l'Etang, entre le no. 1 et 4 en face de l'ilot franchissable placé à la hauteur de l'intersection avec la rue de la Société, panneau combiné « Sens unique » avec indication « excepté cyclistes » et avec indication des deux sens de circulation pour ces derniers (signal OSR 4.08.1).

5. Rue du Collège à l'intersection entre la rue précitée et la rue du Sentier (hauteur immeuble 13b) jusqu'à l'intersection avec le chemin des Perreuses, panneau combiné « Sens unique » avec indication « Excepté cyclistes » et avec indication des deux sens de circulation pour ces derniers (signal OSR 4.08.1).

6. Rue du Collège à l'intersection entre la rue précitée et le chemin des Perreuses, dans le sens descendant, nouveau panneau combiné « Sens unique » avec indication « excepté cyclistes » et avec indication des deux sens de circulation pour ces derniers (signal OSR 4.08.1).



7. Chemin des Perreuses, à l'intersection avec le giratoire de la gare, direction montante, remplacement du panneau « Circulation en sens inverse » (signal 1.26 OSR) par un panneau combiné « Sens unique » avec indication « excepté cyclistes » et avec indication des deux sens de circulation pour ces derniers et avec mention et si route enneigée ou verglacée (signal OSR 4.08.1 avec mention des exceptions).

8. Rue du Sentier, à la hauteur de l'immeuble no. 17 de la rue de la Gare, sens montant, nouveau panneau combiné « Sens unique » (signal 4.08 OSR) avec indication « excepté cyclistes » et avec indication des deux sens de circulation pour ces derniers (signal OSR 4.08.1).

11. Chemin des Battieux, à la hauteur de l'intersection entre l'immeuble 13 et 3 a, sens descendant, panneau combiné « Sens unique » avec indication « Excepté cyclistes » et avec indication des deux sens de circulation pour ces derniers (signal OSR 4.08.1).

12. Route de la Traversière, à la hauteur de l'intersection avec le chemin des Ruaux, panneau combiné « Sens unique » avec indication « Excepté cyclistes » et avec indication des deux sens de circulation pour ces derniers (signal OSR 4.08.1).

### **Placement de signaux sur fonds privés**

#### **MODIFICATION**

(CC 12.05.03 - Etat 23.05.03) **Route de l'Arsenal**

La route de l'Arsenal, propriété privée de l'Etat de Neuchâtel, Etablissements et installations militaires, article n° 3380 du cadastre de Colombier, est interdite à la circulation pour les automobiles, les motocycles et les cyclomoteurs, à l'exception des services publics; des véhicules et visiteurs de l'armée et des arsenaux fédéral et cantonal; du service des sports et de l'école des aspirants de la police cantonale. (Signal n° 2.14, avec mention des exceptions). Le contresens cyclable est autorisé dans le sens descendant, plus précisément depuis l'intersection de la rue Basse et de la route de l'Arsenal, avec ajout d'une plaque complémentaire « excepté cyclistes » (symbole 5.31 OSR) sous la signalisation existante « Accès interdit » (signal 2.02 OSR).

Dans le sens montant plus précisément à 20 m avant l'intersection avec la rue Basse, ajout d'un nouveau panneau combiné « Sens unique » avec indication « excepté cyclistes » et avec indication des deux sens de circulation pour ces derniers (signal OSR 4.08.1).

Article 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Colombier, le 6.5.2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président : La secrétaire :

Ph. DuPasquier M. Lanthemann

Décision : Approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 8 MAI 2024

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur